



Permis de stationnement dans le cadre de travaux et de la pose d'un échafaudage - SAS AIXIGENCE

ARRETE INDIVIDUEL N°87_AM_2025

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET DE LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 07 avril 2025 par laquelle **Monsieur François AIGUILERA SAS AIXIGENCE** boulevard de la République 13490 Jouques sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de travaux de ravalement de façade et de la pose d'un échafaudage dans la traverse Pusterle 13490 Jouques (**DP 01304824M0062**), les travaux sont réalisés par la SARL AIXIGENCE, pour le compte de Monsieur Claude CORSELLE;

VU la demande de **Monsieur François AIGUILERA SAS AIXIGENCE** pour l'installation d'un échafaudage pour mener à bien les travaux;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Monsieur François AIGUILERA SAS AIXIGENCE est autorisé à mener à bien les travaux susvisés traverse Pusterle 13490 Jouques **du 23/04/2025 au 23/05/2025 de 07h00 à 19h00.**

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur**
- **La réservation à sa charge de 3 places de stationnement face au numéro 25 boulevard de la République (sauf GIG-GIC)**
- **Le stationnement au droit du chantier sera interdit**
- **Le démontage de l'échafaudage le 23/05/2025**
- **Le nettoyage en fin de chantier**

Article 2

Monsieur François AIGUILERA SAS AIXIGENCE occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers.**

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022 portant tarifs d'occupation du domaine public, **la somme reste due sauf en cas d'annulation 48h avant la date du début des travaux par mail à l'adresse suivante pm@jouques;**

20 jours à 10 euros	200 euros
11 jours à 20 euros	220 euros
Sous-total	420 euros
Jour de pose	-10 euros
Jour de dépose	-20 euros
Total	390 euros

Adresse de facturation : Monsieur François AIGUILERA SAS AIXIGENCE 11, boulevard de la République 13490 Jouques

Article 5

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 8

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **Monsieur François AIGUILERA SAS AIXIGENCE**.

Fait à Jouques le 10/04/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

